



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection Judiciaire
de la jeunesse**

Paris, le **03 MARS 2022**

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU RH1**

NOTE

à

Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Valorisation et rôle des fonctions de tuteurs dans l'accompagnement des stagiaires éducateurs et directeurs des services formés en 18 mois.

PJ : 2

Références :

- Arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1^o et 3^o de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse admis aux concours prévus aux 1^o et 2^o de l'article 3 du décret no 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 août 2011 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement relevant du ministère de la justice
- Note du 2 mars 2022 relative aux agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice.

La présente note a pour objet de rappeler la doctrine de l'administration en matière de valorisation et rôle des tuteurs dans le processus formatif des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec l'ENPJJ, a toujours soutenu et valorisé la fonction de tuteur en considérant qu'elle était essentielle dans le processus formatif des apprenants.

1) Le rôle essentiel du tuteur dans le processus formatif des stagiaires

a. Le tutorat

Le tutorat est une relation entre 2 personnes dans une situation formative : un professionnel et une personne en apprentissage d'un métier dans son environnement. C'est une démarche propice à la transmission de savoirs, savoir-faire et à l'échange des bonnes pratiques tout en valorisant l'expérience des professionnels.

b. Le tuteur est assimilé à un formateur interne occasionnel

Dans le cadre du dispositif actualisé des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice, le tuteur peut être assimilé à un formateur interne occasionnel :

Dans le cadre de la nouvelle note du 2 mars 2022 relative aux agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation relevant du ministère de la justice, le tuteur peut être assimilé à un formateur interne occasionnel **dans la mesure où Il assure notamment avec les autres acteurs de la formation, la coordination des activités de formation, participe à l'évaluation des travaux des bénéficiaires de la formation.**

La note susvisée précise : « La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des bénéficiaires de la formation, ou de la préparation de concours peuvent être rémunérées selon les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2021 »

L'article 5 de l'arrêté du 31 août 2011 modifié portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation, prévoit que les activités réalisées par le tuteur peuvent être rémunérées :

*« Art. 5.-La préparation des contenus pédagogiques, la **coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des bénéficiaires** de la formation ou de la préparation de concours sont assimilées à des activités de formation, qu'elles soient en présentiel ou à distance et peuvent, à ce titre, être rémunérées conformément aux articles 2 et 3. »*

2) Les dispositifs de formation concernés : les formations statutaires des éducateurs et des directeurs des services formés en 18 mois

Si la réforme de 2011 de la formation statutaire des éducateurs et directeurs des services avait renforcé le rôle des tuteurs, celle de 2020 a confirmé et consolidé leur action.

Le parcours de formation place en effet le stage professionnel au cœur du dispositif. Dans ce processus, le rôle du tuteur est conforté puisque les stages se déroulent sous sa responsabilité. Le tuteur de stage qui exerce les fonctions d'éducateur ou de directeur des services, évalue ainsi les compétences du stagiaire et formalise son évaluation, selon les instructions fournies par l'ENPJJ (cf articles 13 et 14 des arrêtés portant organisation des formations statutaires susvisés).

3) La valorisation par l'institution de l'engagement des professionnels sur la Fonction de tuteur

La reconnaissance de l'activité de tuteur est réalisée dans le cadre de ses fonctions habituelles. L'institution doit :

↗ Valoriser cette mission dans le cadre de l'évaluation individuelle ;

↳ Dans la rubrique **1.5 Acquis de l'expérience professionnelle sur le poste**

↗ Prendre en compte cette mission dans le déroulement de la carrière et les procédures d'avancement ;

↗ Mettre en évidence cette mission éventuellement dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour un concours ou un examen professionnel ;

Cette reconnaissance vient en complément de l'indemnisation

4) Le versement d'une indemnité forfaitaire à l'issue du processus formatif des stagiaires

a. Des montants attribués sur la base d'un forfait unique

Compte de la mobilisation attendue des tuteurs cités précédemment, les montants forfaitaires indiqués ci-dessous seront alloués aux agents exerçant cette fonction.

Ainsi le montant de l'indemnité versée sera revalorisé pour les tuteurs en FSE (il était de 50€ sur 10 mois) et **sera étendue aux tuteurs des directeurs des services** en formation statutaire en 18 mois.

b. Le montant forfaitaire unique

Type de stagiaires	Montant par tuteur
FSE	700 Euros
FSD	

c. Les modalités de versement de la prime tuteur

Cette prime tuteur est versée au moment de la validation de la formation d'une promotion **en juin de l'année**, période qui clos le processus formatif.

5) Les modalités juridiques de versement de l'indemnité aux tuteurs

a. Forfaitisation de l'indemnité sur la base de l'arrêté du 31 août 2011 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2021

Sur la base des articles 5 et 2 de l'arrêté susvisé, vous procéderez au versement du montant forfaitaire.

Par convention et compte tenu de la rédaction de l'arrêté susvisé, l'indemnisation est forfaitisée à **hauteur de 10 heures**. Il est appliqué le niveau 2 (perfectionnement – 70€/h). Le montant forfaitaire de 700 euros découle donc du calcul : 10h * 70 euros/h pour le suivi d'un ou plusieurs stagiaires par un tuteur.

b. Modalités de versement en matière de paye

Le code rubrique paie à utiliser pour le versement de cette indemnité est le **1670**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des agents placés sous votre autorité, en particulier auprès des tuteurs des éducateurs et directeurs des services stagiaires.

La sous-directrice des ressources
humaines et des relations sociales


Nicole DELLONG